

EXTRAIT DU REGISTRE

DES ARRETES DU MAIRE

Direction Générale Adjointe
Services Techniques

Direction des Espaces Extérieurs
Service Voirie-Circulation
Tél : 04.76.60.73.85
AE/MN
N° 2022/843

Le maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, l'article L 2213-2 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route,

Vu, la nécessité d'harmoniser les vitesses des véhicules sur les rues du quartier Daudet,

Considérant que, l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre,

Considérant que, pour mieux vivre en ville, réduire le nombre des accidents et favoriser les déplacements à pied et à vélo, tout en maîtrisant mieux la circulation automobile, la zone 20 est une solution efficace pour ces quartiers,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018/144 est abrogé.

Article 2 :

Les rues suivantes selon la signalisation mise en place constituent une zone de rencontre et la vitesse de tous les véhicules y circulant est limitée à 20 km/h :

- rue de la Victoire
- rue Honoré de Balzac
- rue de la Libération
- rue Georges Clémenceau
- rue du Maréchal Foch
- rue du Maréchal Joffre

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007
38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 3 :

La circulation sera limitée à la vitesse de 20 km/h sur toute cette zone.

Article 4 :

Sur cette zone 20, l'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits en dehors des places marquées à cet effet.

Article 5 :

Toutes les dispositions contraires aux règles imposées sur les rues mentionnées ci-dessus par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 6 :

Les dispositions de l'article R110-2 du code de la route sont applicables dès la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Toutes les dispositions contraires aux règles imposées sur les rues mentionnées ci-dessus par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 8 :

La signalisation sera mise en place et entretenue par les Services techniques de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 9 :

Les services de police sont habilités à relever les contraventions, concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 10 :

Les agents de la police municipale, Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait, le 13 octobre 2022



Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,